



Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 23/12/2022

SLO

ID : 074-217401579-20221222-ARRETE2022_85-AU

ARRETE 22/85
Portant réglementation de la circulation
pour des travaux d'enfouissement de réseaux secs (basse tension , éclairage public,
télécommunications)
sur la « route des Cathelins », « route des moulins » et « route de Prélaz »

Le Maire de la commune de Le Lyaud,

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 ;

VU l'article R411-8 du Code de la Route relatif aux pouvoirs des maires en matière de circulation ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

VU la demande l'Entreprise électricité et TP Degenève – 285, route de Terramont à LULLIN (74470) ;

CONSIDÉRANT les travaux d'enfouissement de réseaux secs (basse tension, éclairage public, télécommunication) à réaliser « Route des Cathelins », « route des moulins » et « route de Prélaz » ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les personnes en charge des travaux,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules « Route des Cathelins », « route des moulins » et « route de Prélaz » ;

ARRETE

Article 1er :

A compter du 16 janvier 2023 pendant 90 jours, la circulation se fera en alternat manuel, dans les deux sens de circulation « Route des Cathelins », « route des moulins » et « route de Prélaz » avec empiètement sur chaussée et suppression de voie. Ces routes pourraient être interdites à la circulation momentanément avec une déviation mise en place par le « chemin des trois partieux » et la « route d'Orcier ».

Article 2 :

Cette restriction ne concerne pas les véhicules amenés à intervenir sur le chantier, et les services de secours et d'incendie.

Article 3 :

La signalisation nécessaire sera assurée par l'Entreprise électricité et TP Degenève, chargée de l'exécution des travaux, qui sera tenue d'entretenir sous sa responsabilité la signalisation et le balisage diurne et nocturne appropriés à l'état du chantier.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le chantier pendant toute la durée de celui-ci. Ampliation du présent arrêté adressé à :

- Brigade de Gendarmerie de DOUVAINÉ,
- Entreprise électricité et TP Degenève,
- SAMU,
- THONON AGGLOMERATION,
- SAT.

Fait à Le Lyaud, le 22 décembre 2022.

Le Maire,
Joseph DEAGE.


